Réseau de transport d'électricité

CURTE

Comité des

Clients Utilisateurs du Réseau de Transport de l'Electricité

Commission Accès au Réseau du 6 mai 2010

Compte rendu des discussions

Version Projet du 1er juillet 2010

Ordre du jour

I. Point d'avancement de la concertation sur la nouvelle trame du CART Consommateur 3

II. Mise en application de la procédure de traitement des demandes de raccordement des producteurs 4

III. Engagement de la concertation sur le prochain contrat de participation aux services système 7

IV. Elaboration de la procédure de traitement des demandes de raccordement des clients industriels 10

V. Informations générales 10

Etaient présents :

RTE

Brigitte PEYRON
Claire NICLOT
Eric THEBAULT
Pascal BERTOLINI
Sophie COUDRON
Emmanuel BOUYGE
Laurent LEFEBVRE
Véronique VAUNAT

Pour les acteurs industriels :

GDF-SUEZ	André SCHMITT
	Emilie GUYOT
ANROC/UNELEG	Sylvain ROMIEUX
AREVA	Emmanuelle CHIROL
ES/UNELEG	Vincent HOFFBECK
SNET	Jean Marie ROLLES
	Emmanuelle JOUBERT
SER	Alexandre COURCAMBECK
EDF	Philippe LIENHART
	Pierre CASTAGNE
DIRECT ENERGIE	Victor LEVY-FREBAULT
ARKEMA/UNIDEN	Ludivine MELLIER
POWEO	Johann ZAMBONI
COFELY	Philippe COURTES
ALPIQ	Pierre BUFFIERE DE LAIR
DIRECT ENERGIE	Mr PEREZ DIAZ
	Victor LEVY FREBAULT

CRE Blaise RAPIOR

I. Point d'avancement de la concertation sur la nouvelle trame du CART Consommateur

1. Le contexte

Les trames actuelles datent de janvier 2006. Le cahier des charges de concession du RPT a été publié, et prévoit que RTE fasse approuver les trames types des contrats d'accès au réseau pour les consommateurs et les producteurs par la CRE. La CRE a précisé ses attentes dans ce cadre, dans une délibération de juillet 2009. Enfin, la dernière enquête de satisfaction clients fait apparaître 92 % de satisfaits pour les Consommateurs.

2. Les objectifs

RTE se fixe pour objectifs :

1 - prendre en compte le cahier des charges de concession du RPT qui expose les droits et obligations du concessionnaire vis-à-vis des Utilisateurs, notamment il détaille ce qui doit figurer dans le CART ;

2 – intégrer les attentes de la CRE ;

3 - prendre en compte les attentes des clients, exprimées via les enquêtes de satisfaction.

RTE souligne qu'il est aussi nécessaire d' actualiser certaines clauses rendues caduques par la loi de modernisation de l'économie et notamment le décret « tarifs ».

3. Les travaux et les évolutions

Les travaux de rénovation du CART Consommateur ont été conduits dans le cadre d'un Groupe de Travail ad'hoc, présidé par Emmanuelle Chirol, Chef du marché Energie chez Areva.

Mme Chirol a piloté ces travaux avec l'appui de RTE dans le cadre d'un groupe de travail auquel participaient d'autres clients consommateurs : Monsieur Gay (ERAMET), Monsieur Sauvey (site La Hague d'Areva), Monsieur Besson (Safran), Madame Garnier (Total Petrochemicals) et Monsieur Lapière (Schneider Electric).

Les conditions générales ont été rénovées, sans être révolutionnées. Il a été demandé à RTE de prévoir des supports pédagogiques sur le statut du CART. Un travail a été mené sur les définitions, notamment liées au TURPE.

Sur le chapitre « Mesures et décomptes » ou « comptage », le contrat est ciblé sur la prestation rémunérée par le TURPE, les autres prestations étant optionnelles et faisant l'objet d'un contrat distinct. De plus, dans le cadre de la concertation, une demande de plus grande souplesse sur les possibilités de plage de télérelève est apparue. RTE a accepté d'élargir le créneau possible dans le

cadre de ses prestations standard, permettant aux clients consommateurs de procéder à cette télérelève et également de faciliter leur participation au mécanisme d'ajustement.

Sur le chapitre « Continuité et qualité de l'électricité », le contrat est ciblé sur les engagements rémunérés par le TURPE.

Sur la tarification, il a été demandé d'anticiper l'horo-saisonnalité. Ce n'est pas possible aujourd'hui.

RTE a maintenu la souplesse offerte aux clients en terme de modalités de paiement.

Sur le chapitre « Dispositions générales », RTE a pris en compte l'espace personnalisé client dans les modes de notification.

RTE précise qu'une concertation spécifique aura lieu sur la sécurisation financière sur les contrats et règles liés à l'accès au réseau et à l'accès au marché, dans le cadre d'une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 18 mars 2010.

4. Le calendrier

RTE a mis le projet de CART en consultation sur le site CURTE, la consultation prenant fin le 7 mai. RTE précise qu'il n'a pas reçu de remarques et souhaite transmettre début juin à la CRE, pour approbation, la trame-type du CART et le bilan de la consultation.

Ludivine MELLIER demande s'il est possible de prolonger la durée de la consultation d'une semaine.

RTE propose de la prolonger jusqu'au 12 mai.

Brigitte PEYRON souligne la qualité du travail réalisé par le groupe et remercie Emmanuelle CHIROL qui en a assuré la présidence.

II. Mise en application de la procédure de traitement des demandes de raccordement des producteurs

RTE rappelle que ce sujet a donné lieu à de longs débats et s'est conclu par l'approbation de la procédure proposée par RTE.

Cette procédure entrera en application le 1er juin.

RTE publiera également les trames types de Proposition Technique et Financière (PTF) et de Proposition d'Entrée en File d'Attente (PEFA). La nouvelle version de la PTF est une adaptation du texte actuel, le mettant en conformité avec les nouvelles dispositions de la procédure. Ces deux textes sont en consultation sur le site jusqu'au 7 mai. Jusqu'à présent, RTE n'a pas reçu de remarque.

La SNET demande s'il est possible de prolonger la durée de la consultation. RTE ne peut pas prolonger cette durée car les délais sont contraints, la publication de ces textes devant se faire

simultanément avec celle de la procédure de traitement des demandes de raccordement des producteurs.

Après avoir établi le bilan de la consultation, RTE transmettra, avant leur publication, les textes définitifs à la CRE et au ministre en charge de l'énergie.

Un autre texte concerne le réseau d'évacuation. RTE proposera un texte révisé lors d'une réunion du GT1 programmée le 2 juin. Ce texte sera ensuite proposé pour consultation sur le site CURTE, l'objectif étant de l'intégrer à la DTR avant fin juin.

1. Les enjeux de la nouvelle procédure

Cette procédure prévoit la mise en place d'une règle pour l'entrée et le maintien en file d'attente, basée sur la fourniture de justificatifs d'avancement du projet et à défaut, sur le versement d'une somme forfaitaire.

Le porteur de projet pourra demander une étude approfondie qui fera l'objet d'une proposition d'entrée en file d'attente. Dans le mois qui suit l'obtention de la PEFA, le producteur doit demander une PTF.

RTE souhaite revenir à un volume de projets à raccorder ayant une bonne probabilité d'aboutir, afin de permettre à RTE d'améliorer sa visibilité sur le renforcement du réseau amont. En effet, RTE précise que, à ce jour, la file d'attente comporte 30 000 MW. C'est pourquoi RTE ne peut pas prendre d'engagement quant au renforcement du réseau amont, sachant très bien que les moyens de production construits dans les années qui viennent ne représenteront pas 30 000 MW. L'efficacité de la nouvelle procédure sera un élément déterminant pour que RTE puisse s'engager à terme sur des délais de renforcement du réseau amont.

Les détenteurs de PTF signés avant le 1er juin ne sont pas soumis à l'obligation d'adhérer à cette nouvelle procédure. Elle représente cependant pour eux une opportunité de renoncer à certains projets, dont l'aboutissement est improbable, en obtenant le remboursement de l'acompte de 10 %. La CRE souhaite connaître la liste des projets dont les porteurs n'auront pas souhaité adhérer à la nouvelle procédure.

RTE va solliciter par courrier les producteurs, dans l'ordre de la file d'attente, pour qu'ils fassent connaître leur choix : le producteur pourra abandonner son projet (RTE procèdera alors au remboursement des sommes non engagées), le continuer dans le nouveau cadre (un avenant de régularisation sera alors établi), ou le continuer selon l'ancienne procédure. A compter de la réception du courrier de RTE, le producteur dispose d'un mois pour faire connaître son choix.

Durant la phase de transition, RTE examine comment réattribuer la capacité libérée par les projets abandonnés.

L'ensemble des PTF devra être traité sous un an.

2. Questions diverses

- La SNET demande si la nouvelle procédure peut être acceptée pour une PTF et pas pour une autre.

- RTE précise que la procédure s'applique projet par projet.

- Le SER demande si d'éventuelles modifications de la procédure sont envisageables à l'issue du bilan qui en sera fait, dans le cas où son efficacité ne serait pas prouvée.

    - RTE précise que c'est bien l'objet même du bilan.

- GDF SUEZ : Si RTE envoie les courriers aux producteurs dans l'ordre d'entrée en file d'attente, est-ce que RTE attend, pour chacun d'eux, de connaître la position des précédents dans la file ?

    - RTE : En effet, si un producteur décide de sortir de la file d'attente, de la capacité est libérée et les conditions sont donc modifiées pour le suivant. Cet ordre séquentiel est inévitable.

- La SNET : dans le cas où nous n'acceptons pas la nouvelle procédure, de combien de temps disposons-nous pour donner notre réponse, une fois reçue la convention de raccordement ?

    - RTE : Une fois la convention établie, vous disposez de trois mois pour l'accepter.

- EDF : Dans le cadre de l'UFE, nous avions demandé un indicateur permettant de suivre l'évolution du désengorgement de la file d'attente.

    - RTE : nous proposons de faire un premier point après six mois, plus informel que le bilan qui sera établi au bout d'un an.

- La SNET : Qu'advient-il si le producteur ne signe pas la convention dans les trois mois prévus ?

    - RTE : Dans ce cas, le processus s'arrête et le projet est sorti de la liste. Un examen des éventuelles conséquences financières est alors réalisé.

- La SNET : en cas de sortie de la file d'attente dans l'ancienne procédure, les 10 % diminués des frais d'étude, sont-ils dus ou pas ?

    - RTE : Dans le cadre de l'ancienne procédure, les sommes ne sont pas restituées.

- DIRECT ENERGIE : Sur quelle base allez-vous évaluer les heures passées à réaliser les études, qui seront déduites des 10 % ?

    - RTE : Elles sont variables d'un projet à l'autre. Le temps passé sera estimé en fonction de l'avancement du projet. Dans tous les cas, l'état des frais engagés sera présenté.

- DIRECT ENERGIE : Est-il prévu que les producteurs ayant des projets qu'ils souhaitent relancer puissent se manifester spontanément, pour vous permettre une vision d'ensemble et donc un gain de temps ?

    - RTE : Vous pouvez effectivement nous notifier les projets que vous souhaitez abandonner, quelles que soient les conditions de raccordement. Cela peut effectivement permettre d'accélérer la procédure, si vous êtes certains de votre position.

III. Engagement de la concertation sur le prochain contrat de participation aux services système

Le contrat actuel arrive à échéance à la fin de l'année. Les discussions sur le futur contrat doivent donc être entamées.

1. Le contexte réglementaire

L'article 14 de la loi du 10 février 2000 précise : « *Afin d'assurer la sécurité et la sûreté du réseau et la qualité de son fonctionnement, un décret [….] fixe les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport auxquelles doivent satisfaire les installations des producteurs.* ».

Le décret du 23 avril 2008 précise les performances attendues pour les services système fréquence et tension.

L'article 15 de la même loi précise que le gestionnaire de réseau doit mettre en place les contrats nécessaires à la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. Le concessionnaire établit des modèles de contrat de participation aux réserves et services système qu'il inclut dans la DTR.

2. Le contrat

Le nouveau contrat prendra effet le 1er janvier 2011, pour une durée de trois ans. Il a pour objet de rappeler les conditions d'aptitude demandées aux groupes de production contribuant aux réglages et de définir :

- les mécanismes d'allocation des réserves entre les producteurs ;
- les règles permettant de laisser aux producteurs une souplesse dans la mise en œuvre de leur participation, ceux-ci pouvant procéder à des mutualisations ou à des échanges entre eux ;
- les modalités de rémunération des services ;
- les procédures de vérification de la contribution au réglage et les conséquences du non-respect des prescriptions.

3. Les points d'évolution à discuter

Modalités de répartition de la prescription entre les producteurs.

Options possibles

Aujourd'hui, elle est calculée sur la base du programme prévisionnel transmis en J–1 à 12 heures 30. Le développement des marchés infra journaliers pouvant évoluer jusqu'au temps réel, la pertinence de cette clé de répartition est remise en cause. Nous proposons deux voies de répartition à étudier : l'une basée sur le programme de production et l'autre sur le parc disponible.

L'objectif est que la répartition entre producteurs soit aussi équitable que possible.

Il faut également que les producteurs aient une vision de la prescription quelques heures à l'avance. Une possibilité est que RTE transmette aux producteurs les prescriptions de services système en fin d'après-midi J-1 pour les douze premières heures de la journée J et en début de matinée J pour les douze dernières heures de J.

Si les producteurs veulent avoir connaissance de la prescription du besoin de service systèmes à un moment leur permettant encore de jouer sur les marchés, la répartition ne peut plus être basée sur le programme de production. Nous proposons un axe de réflexion pour une répartition basée sur le parc disponible, ce dernier pouvant être plus facilement anticipé.

Les différents voies seront étudiées par le GT.

Questions/Remarques

- POWEO : Aujourd'hui, la prescription définitive n'arrive qu'après l'appréciation des marchés. Si elle arrivait avant ou en même temps, se poserait un problème de capacité déjà vendue sur le marché, dans le cas où un producteur se verrait allouer plus de réserves que prévu au gré des redéclarations des autres.
    - RTE : Effectivement, cette question se pose. C'est pourquoi nous proposons une autre voie de répartition possible, basée sur le parc, dont la disponibilité pourrait être connue plus en amont par le producteur.
- POWEO : Il peut alors être intéressant de remettre en discussion la prescription de RTE afférente à l'heure limite EPEX.
    - RTE : Des discussions sont en cours pour retarder légèrement le cycle et devraient aboutir avant la mise en place des procédures.
- POWEO : La question ne concerne pas tant le bouclage des bourses que le moment d'arrivée de la prescription (avant ou après le *fixing*).
    - RTE : Plusieurs visions sont possibles. Si la clé de répartition s'appuie sur les moyens de production réellement injectés sur le réseau pour la période à venir, la prescription doit être faite sur une base aussi proche que possible de la réalité. Si le critère de répartition s'appuie sur un parc disponible, la marge de manœuvre sur l'heure est plus importante.
- GDF SUEZ : Nous participons au groupe de travail de GRT Gaz. Il semble que dans certaines conditions liées au transport du gaz, la dynamique attendue pour les réserves ne serait pas garantie. RTE a t-il pris cette question en compte ?
    - RTE : Les conditions de participation doivent être équitables. Cette prise en compte est assez compliquée.
- POWEO : Au-delà de la complexité, il est encore un peu tôt pour poser cette question. Nous devons simplement garder à l'esprit que GRT GAZ peut imposer des contraintes qui pourraient avoir un impact sur la mise en œuvre des services système.

Mise en conformité des performances dégradées vis à vis du réglage de la tension

RTE a constaté que le dispositif de rémunération du contrat actuel n'a pas été insuffisamment incitatif quant à la mise en conformité des performances dégradées, et souhaite introduire dans el nouveau contrat un durcissement des conséquences financières actuelles.
RTE a en effet rencontré des difficultés cet hiver vis-à-vis de la sûreté et de l'exploitation du système du fait de limitations des performances en réactif de certains groupes de production qui n'avaient pas pu être levées dans des délais raisonnables.

Les producteurs font remarquer que la réparation des alternateurs par exemple peut s'avérer compliquée et que l'augmentation des pénalités n'est pas nécessairement la solution.

RTE souhaite que les politiques de maintenance des producteurs intègrent bien le maintien dans le temps des performances relatives aux réglages de fréquence et de tension.

Mise à disposition par un producteur de réserve primaire à un TSO étranger

RTE souhaite également évoquer la possibilité, pour les producteurs, de mettre à disposition de la réserve primaire de fréquence pour les TSO étrangers. Cette possibilité est prévue par la Policy 1 (zone RCGE), qui définit des exigences techniques encadrant les échanges de réserves et précise que les modalités opérationnelles et les dispositions contractuelles doivent être définies.

- Le volume de la réserve primaire à fournir par chaque pays est défini au niveau européen. Pour la France, il est de 613 MW. Si un gestionnaire de réseau souhaite s'approvisionner à l'étranger pour une partie de sa réserve primaire, c'est le gestionnaire de réseau du pays vendeur qui devient responsable. Si un de nos voisins décide d'acheter 20 MW de réserve primaire en France, le prescription de RTE deviendrait alors de 613 + 20 MW, d'où l'impact sur le contrat de service systèmes.

- Le TSO qui souhaite s'approvisionner auprès d'un producteur en France s'adresse directement au producteur. RTE se charge de la mise en œuvre, contrôle la fourniture de la réserve et s'engage à en assurer le transfert.

- La réserve primaire passe dans la TRM. L'échange de réserve primaire n'est pas conditionné à la capacité disponible. La Policy 1 fixe également des limites à ces échanges.

Les producteurs soulèvent la question de l'harmonisation des mécanismes d'achat de services système et de pénalités.

RTE précise qu'il s'agit d'organiser la mise en œuvre de ces échanges de réserves qui doivent pouvoir se faire indépendamment de la question de l'harmonisation des dispositifs mis en place dans chaque pays pour l'acquisition des services système. Un producteur qui vend de la réserve à un TSO étranger en connaîtra précisément les règles.

Rémunération des services système

Les producteurs sont rémunérés par RTE, selon un montant global annuel de 337,4 millions d'euros, qui ne pourra pas évoluer avant le prochain TURPE.

EDF et la SNET estiment souhaitable de synchroniser la durée du contrat sur celle du TURPE3.

RTE précise qu'il n'y a pas de garantie concernant la date prévue pour le TURPE 4. Mais le contrat prévoit de pouvoir s'adapter aux évolutions réglementaires avant son arrivée à échéance et en particulier si un nouveau tarif entre en applaication.

Rémunération de la tension pour la production éolienne

La rémunération du réglage de la tension sera proposée aux producteurs qui ne participent qu'au réglage de la tension et dont les installations sont conformes à la réglementation. Les critères devront être adaptés aux installations soumises au contrôle de performance.

La rémunération se fera à enveloppe constante.

Conclusion

Outre les points d'évolution envisagés par RTE, d'autres points pourront apparaître lors des discussions du GT.

RTE prévoit trois réunions du groupe de travail service systèmes d'ici fin juillet, pour une consultation sur le nouveau contrat entre le mois d'août et la mi-septembre.

POWEO et EDF soulèvent la difficulté de lancer une consultation pendant les congés d'été. RTE considère qu'il est difficile de suspendre l'activité du CURTE pendant les périodes de congés.

La première réunion du GT aura lieu le 20 mai.

IV. Elaboration de la procédure de traitement des demandes de raccordement des clients industriels

RTE repartira du texte de la procédure de raccordement des producteurs qui vient d'être approuvé, sachant que les modalités de raccordement des clients industriels sont plus simples puisque la question de la file d'attente ne se pose pas de la même manière. Nous souhaitons réunir un groupe de travail de la Commission Accès Réseau, afin de définir un projet de procédure. Nous déterminerons, lors d'un premier échange, si nous sommes en mesure de transmettre à la CRE une version avant ou après l'été.

V. Informations générales

Depuis notre dernière réunion, quelques articles ont été publiés dans la DTR. Ils portaient notamment sur le comptage, les trames types de conventions d'exploitation et sur le réactif à l'interface entre les réseaux publics de transport et le réseau public de distribution.

Un article est en cours de discussion sur le réglage de la tension et des capacités constructives, avec une consultation prévue en juin.

Une concertation est également en cours sur la procédure de raccordement des réseaux publics de distribution.

Des travaux sont menés, dans le cadre du groupe de travail QDE (Qualité De l'Electricité), sur la question des creux de tension. Un bilan de ces travaux pourra être présenté lors de notre prochaine réunion.

Dans sa délibération du 18 mars dernier, la CRE a indiqué que la sécurisation financière est un sujet à analyser de manière globale au regard du système de garanties bancaires actuellement en place. La CRE demande à RTE d'engager, en concertation avec les acteurs, les études nécessaires pour mettre en place un dispositif permettant de limiter les risques financiers et un système de sécurisation financière adapté. Nous allons donc ouvrir une discussion liée à la sécurisation financière. Un groupe de travail spécifique devra être constitué, les trois commissions Accès aux Marchés, Accès aux Interconnexions et Accès au Réseau étant concernées.

Prochaine réunion de la CAR : 15 octobre à 14 heures.